

Doubs
Luberon.

DOYEN DES JUGES D'INSTRUCTION

COURRIER - ARRIVÉE

Plainte complémentaire sur faits nouveaux , - 8 SEP. 2025

En date du 3 septembre 2025

SAUJ - TJ TOULOUSE

JONCTION AVEC TOUTES LES PLAINTES

Consignation totale de 2000 euros déjà payée.

1^{er} audition en date du 8 mars 2024 par Monsieur COUZINET.

1^{er} Consignation 1000 euros.

- N° parquet : 220089000248
- N° instruction : JI CABDOY 22000022.

2eme Consignation 1000 euros.

- N° parquet : 25072000264.
- N° instruction : JI CABDOY 25000019.

A ce jour aucune instruction. Et cela depuis 20 années.

*

* * *

Complément de plainte avec constitution de partie civile.

A la demande de :

Monsieur LABORIE André né le 20 mai 1956 à Toulouse de nationalité française, retraité N°2 rue de la forge 31650 Saint Orens « Courrier transfert à l'adresse au CCAS de Saint Orens N° 2 rue ROSA PARC 31650 Saint Orens : article 51 de la loi N°2007 du 5 mars 2007 décret N°2007 et 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

- PS : « Suite à la violation par voies de faits de mon domicile, de ma propriété le 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent et toujours occupée sans droit ni titre par Monsieur REVENU et Madame HACOUT) ».
- Refus permanent du BAJ de Toulouse privant Monsieur LABORIE André d'être représenté par un avocat devant le juge des référés et saisines des voies de recours.

CONTRE

- Madame Danielle PERIE épouse CHARRAS né le 6 janvier 1945, retraité depuis le 1^{er} février 2009, demeurant à Toulouse au 18 Rue Saint Bernard 31000 Toulouse, vice procureure de la république de Toulouse.

A L'ATTENTION DE :

Monsieur Benoit COUZINET
Doyen des juges d'instruction.
Tribunal Judiciaire de Toulouse.
2 allées Jules Guesde.
31000 Toulouse.

LES FAITS NOUVEAUX

Au surplus de ma dernière plainte complémentaire du 9 janvier 2025 vous saisissant contre :

Maître DUSAN & BOURASSET et de son complice Maître G DAUMAS, plainte que vous avez enregistrée sous les références suivantes et pour la teneur des voies de faits incontestables réprimés par le code pénal.

Vos références au vu du certificat de versement de la consignation :

- N° FICHE : 2025/18
- AFFAIRE : M. LABORIE ANDRE C/X
- N° PARQUET 25072000264
- N° CABINET : DOYEN
- N° D'INSTRUCTION : 25000019
- DATE DE DECISION : 17-03-2025

Au vu des éléments et preuves apportées à votre connaissance dans ma plainte complémentaire du 9 janvier 2025, le jugement d'adjudication rendu dans les conditions portées à votre connaissance n'a jamais été signifié en sa grosse.

Au vu de la certitude obtenue 19 années après par le Conseil de Maître DUSAN – BOURRASSET par mail de décembre 2024 de la non signification du jugement d'adjudication ayant pour conséquence :

- *La justification des faits poursuivis en sa plainte complémentaire reprise en son tome N° 2*

Contre :

- LA SCP CAMPS et CHARRAS Notaires 8 rue Labéda à Toulouse. « **France** ». Pris en la personne de son représentant légal / **SIRET (siège)** : 34229360200021
- LA SCP DAGOT , MALBOSC Notaires 6 place Wilson à Toulouse. « **France** ». Pris en la personne de son représentant légal / **SIRET (siège)** 41851866800011

Rappel pour mémoire :

Selon l'article 502 du Nouveau Code de Procédure Civile, nul jugement, nul acte ne peut être mis à exécution que sur présentation d'une expédition revêtue de la formule exécutoire, ladite formule étant précisée dans le décret du 12 juin 1947.

Toute exécution fondée sur un acte qui n'est pas revêtu de la formule exécutoire est affectée d'une nullité de fond.

Selon l'article 119 du Nouveau Code de Procédure Civile, il s'agit d'une nullité de fond qui doit être accueillie sans que celui qui s'en prévaut ait à justifier d'un grief (Cour de Cassation, Soc, 16 juin 1965, Bull. Civ. V, n° 470 ; Cour de Cassation, Civ 1^{er}, 1^{er} juillet 1992, Bull. Civ I, n° 194).

Selon l'article 503 du Nouveau Code de Procédure Civile, les jugements ne peuvent être exécutés contre ceux auxquels ils sont opposés qu'après leur avoir été notifiés.

Selon une jurisprudence constante, la mesure d'exécution pratiquée en vertu d'un jugement non préalablement notifié est nulle.

Ce qui avait été repris dans le jugement d'adjudication, il devait être signifié pour qu'il soit mis en exécution.

Il résulte des dispositions des articles 118 et suivants du Nouveau Code Procédure Civile que la nullité de fond fondée sur l'inobservation des règles relatives aux actes de procédure doit être accueillie sans que celui qui les invoque ait à justifier d'un grief et alors même que la nullité ne résulterait d'aucune disposition expresse.

S'agissant d'une irrégularité de fond touchant à la forme des actes de procédure, qui doit être relevée d'office même par le Juge, même en l'absence d'un grief, par application des dispositions des articles 118 à 120 du Code de Procédure Civile, *qui est insusceptible d'être couverte par une régularisation ultérieure*.

Observations.

Faut-il en avoir les moyens de saisir la justice suite aux différentes entraves faites directement ou indirectement par la complicité de Madame Danièle CHARRAS Vice procureure de la république au Tribunal de grande instance de Toulouse.

De tels agissements pour que les plaintes de Monsieur LABORIE André ne soient pas suivies d'effet par le parquet, classée sans suite alors que les infractions existent, voies de faits constitutives de délits réprimés par le code pénal.

De tels agissements sous le couvert de Madame Danièle CHARRAS qui a souhaité couvrir sa famille notaires auteurs des faits dont elle-même est l'instigatrice des faits criminels, Monsieur LABORIE André n'est qu'une des victimes.

<p style="text-align: center;">L'ACTION PENALE N'EST PAS ETEINTE Contre les auteurs et complices</p>

Quand bien même certains des actionnaires de la SCP CHARRAS, poursuivis en justice sont décédés et pour avoir mis en exécution le jugement d'adjudication du 21 décembre 2006 obtenu par la fraude et sans au préalable avoir vérifié par notaires s'il avait bien été signifié.

Par l'absence de signification causant un trouble réel à l'ordre public, à notre justice, aux intérêts de Monsieur et Madame LABORIE et ses ayants droits, les infractions poursuivies devant le doyen des juges d'instruction par les actionnaires ci-dessous dont deux sont décédés existent toujours.

En l'espèce :

- Georges CHARRAS Notaire décédé le 25 décembre 2019. (*Epoux de Madame Danièle PERIE CHARRAS*).
- Noël Jean CHARRAS, Notaire décédé le 18 février 2025. (*Fils de Madame Danièle PERIE CHARRAS*).

Il reste en vie Jean Luc CHARRAS qui est le neveu de Madame Danièle CHARRAS.

- Ce dernier est à l'origine des faits qui lui sont poursuivis devant le doyen des juges d'instruction dont aucun des faits n'est prescript.

Il est rappelé que Madame Danièle PERIE épouse CHARRAS était :

- Vice Procureure de la République au Tribunal de Grande Instance de Toulouse suite à sa nomination publiée au journal officiel du **2 juillet 2002**.

Quand bien même, Madame Danièle PERIE épouse CHARRAS a pris sa retraite le 1^{er} février 2009, a quitté ses fonctions de magistrats du parquet.

L'action publique n'est pas éteinte contre les deux survivants.

- L'action publique n'est pas éteinte contre les complices portés à la connaissance du doyen des juges d'instruction par plaintes et compléments de plaintes.
- Dont les faits poursuivis sont réprimés par le code pénal.

SUR LA MAUVAISE FOI DE MADAME DANIELE PERIE épouse CHARRAS

A FAIRE OBSTACLE A LA MANIFESTATION DE LA VERITE.

RAPPEL DU CONFLIT D'INTERET DANS
LES AFFAIRES DE MONSIEUR LABORIE ANDRE

Pour Mémoire et pour une meilleure compréhension.

Il est produit un acte de citation correctionnelle délivré en date du 6 octobre 2004 par acte d'huissier de justice à Madame Danièle CHARRAS, à comparaître devant le tribunal correctionnel en date du 8 novembre 2004.

Il est produit des conclusions pour l'audience du 13 décembre 2004 reprenant les réquisitions de Madame CHARRAS Danièle dans le seul but de faire obstacle à l'accès à un juge, à un tribunal.

Les réquisitions de Madame CHARRAS Danièle en date du 5 juillet 2004.

- **En ces termes** : Adressées à monsieur le Juge des tutelles au tribunal d'instance de Toulouse.
- ***Risque d'altération des facultés de Monsieur André LABORIE***

Rappel dossier N° PARQUET : 04566.

J'ai l'honneur de vous requérir afin d'examiner au vu des articles 493 et 501 du code civil la question d'une éventuelle mesure de protection en faveur de Monsieur André LABORIE né le 20 mai 1956 à Toulouse demeurant au N°2 rue de la Forge 31650 Saint Orens de Gameville.

Ce dernier en effet se prévalant de divers préjudices s'engage dans de multiples plaintes de l'ordre de 60 depuis 2002 largement ciblée autour des acteurs du monde judiciaire, huissier, avocat avoué greffier Magistrat et des acteurs économiques.

Celle-ci se prétendant active à tous ces dossiers ; que j'ai essayé d'appréhender globalement pour comprendre la situation de Monsieur LABORIE André.

**LES CONSEQUENCES D' UN TEL ACTE ET LE BUT RECHERCHE PAR
MADAME CHARRAS DANIELE**

Ses agissements étaient dans le seul but de se saisir de **l'article 502** (Issu L. n° 68-5, 3 janv. 1968, art. 1er et 15) lui permettant que tout actes passés postérieurement au jugement d'ouverture de la tutelle, par la personne protégée, seront nuls de droit, sous réserve des dispositions de l'article 493-2.

- ***Un obstacle réel aux procédures engagées par Monsieur LABORIE André dont le procès contre Danièle CHARRAS vice procureure de la république.***

Au vu de la nullité de la procédure de mise sous tutelle. (Ordonnance de non-lieu) Pièce N°)

L'enfer s'est déchainé contre Monsieur LABORIE André et sa famille sous le contrôle de Madame CHARRAS Danielle qui était vice procureure de la république à Toulouse agissant directement ou indirectement par corruption active et passive à nuire aux intérêts de Monsieur LABORIE André et sa famille.

Pour les voies de faits portées à votre connaissance.

- Détentio arbitraire.
- Spoliation de notre propriété par faux et usage de faux.

Où vous m'avez auditionné en date du **8 mars 2024**

Depuis cette date, aucune instruction n'est faite sauf erreur ou omission de ma part, le silence total alors que nous sommes dans une procédure criminelle dont Monsieur LABORIE André est une des victimes et que les consignations demandées ont été versées.

Depuis cette date là des obstacles permanents à l'accès à un tribunal par corruption active et passive.

Les derniers éléments connus, déclenchant en date du 28 juillet 2025 une plainte pour corruption active et passive de toute la juridiction toulousaine adressée :

A l'attention de :

Jean-François BOHNERT,
Procureur de la République financier,
Chef du parquet national financier.
Tribunal judiciaire de Paris
75859 PARIS Cedex 17

Ci-joint plainte.

SUR LES DERNIERS ELEMENTS CONNUS DE MADAME CHARRAS DANIELE

DANIELLE PERIE épouse CHARRAS EST,

L'instigatrice des faits criminels et des obstacles à l'accès à un tribunal

Celle-ci avait un intérêt à agir, à faire obstacle à la manifestation de la vérité pour participer à la spoliation des biens immobilier de différents justiciables.

A protéger sa famille dont certains étaient et sont notaires, ***ces derniers poursuivis en justice.***

En plus de ses fonctions de magistrats celle-ci avait des activités immobilières par plusieurs sociétés dont elle en avait la gérance ou en étant actionnaires.

De telles activités incompatibles à sa fonction de magistrats qui participait à la spoliation des biens immobiliers par l'intermédiaire de ses membres de la famille notaires.

De telles activités qui a déjà été sanctionné par le conseil supérieur de la Magistrature pour non-respect des règles déontologiques.

Son identité

- Date de naissance
- 01/1945
- Nom complet :
- Danielle épouse Charras
- Nom de naissance : Danielle PERIE

Secteur d'activité : Activités immobilière/

Entreprises liées :

SCI RESSOC. SCICPP. SOCIATE DE LA RESIDENCE L'ASTROLABE, SCI SAINT BERNARD. TEP et deux autres.

7 ENTREPRISES DE DANIELLE CHARRAS

Gérant depuis le 10 /11 / 2019

Date de création : 15 / 09 / 1997

Forme juridique : SARL, Société à responsabilité limitée.

Ville : TOULOUSE.

Activité immobilière.

I / SARL CHAPATRIM crée le 10 septembre 1997

Gérante depuis le 10 novembre 2019

Forme SARL à responsabilité limité

Ville Toulouse

Activité immobilière.

II / Agence immobilière d'OC

Gérante depuis le 11 mars 2013

Date de création le 13 décembre 1999

SARL à responsabilité limité.

Ville : Saint Jeannet

Activité immobilière.

III / SCI RESSOC

Création le 28 juillet 2005

Forme juridique : SCI, société civile.

Ville : Castelmaurou

Activité immobilière.

IV / SCI CPP

Gérante depuis le 12 mars 2019

Date de création : 27 décembre 1990

Forme juridique : SCI, société civile immobilière.

Ville Toulouse

Activité immobilière.

V / SCI SAINT BERNARD

Gérant depuis le 20 décembre 2019

Date de création : 06 octobre 1988

Forme juridique : SCI, société civile immobilière.

Ville Toulouse

Activité immobilière.

VI / SOCIETE LA RESIDENCE L'ASTROLABE

Liquidateur depuis le 31 décembre 2019 (cessation d'activité)

Date de création 26 février 1971.

Forme juridique : SCI société civile immobilière.

Ville : ALBI

Activité immobilière.

VII / TEP (cessation d'activité)

Liquidateur depuis le 31 décembre 2012

Date de création : le 31 décembre 1990

Forme juridique : SARL, société à responsabilité limitée.

Ville TOULOUSE.

Activité : Activité immobilière.

LES LIENS DE FAMILLE :

Le notaire Noel CHARRAS décédé le 15 février 2025, était le fils de Danielle PERIE - CHARRAS

Le notaire Georges CHARRAS qui est décédé le 25 décembre 2019, était l'époux de Madame Danielle PERIE CHARRAS.

Le Notaire Jean Luc CHARRAS, est le neveu de Madame Danièle PERIE - CHARRAS,
Substitut de Monsieur le Procureur de la République de Toulouse.

Rappel :

Ces derniers sont poursuivis par Monsieur LABORIE André pour avoir participé au détournement de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE André située au N° 2 rue de la forge sous le couvert de leur mère, époux et tante de ces derniers ci-dessus.

- Par des actes authentiques, tous inscrits en faux en principal, tous consommés et recelés par un usage permanent justifiant une infraction instantanée imprescriptible.

Ces derniers sont poursuivis devant le doyen des juges d'instruction depuis 2007 sans prescription des faits, actuellement sous les références suivantes du parquet et du doyen des juges d'instruction.

- **N° parquet :** 220089000248
- **N° instruction :** JI CABDOY 22000022.

Je rappelle que Monsieur LABORIE André a payé ***une seconde*** consignation de **1000 euros** à la demande de Monsieur COUZINET Doyen des juges d'instruction par ordonnance du 17 mars 2025.

- **N° parquet :** 25072000264.
- **N° instruction :** JI CABDOY 25000019.

Des montants sur ordonnances de consignations ont été versées.

Encore à ce jour par corruption active et passive, des obstacles à la manifestation de la vérité à ce que les affaires ne soient pas instruites, Madame CHARRAS Danielle qui agit auprès de ses anciens collègues en sa qualité de magistrate, tous les services de la cour d'appel de Toulouse et pour tenter d'étouffer les poursuites pénales contre les membres de sa famille impliqués dans les faits criminels portés à la connaissance du doyen des juges d'instruction.

Il est rappelé que Madame Danielle CHARRAS Vice Procureur de la république est l'instigatrice de la détention arbitraire de Monsieur LABORIE André et du détournement de sa propriété dans les conditions reprises ci-dessus.

OBSERVATIONS

Madame Danielle PERIE, épouse CHARRAS, vice-procureure de la République près le tribunal de grande instance de Toulouse a fait valoir son droit à la retraite à compter du **1er février 2009**

A ce jour elle exerce ses fonctions de Président du bureau d'aide juridictionnelle au tribunal judiciaire de Toulouse **en tant que Magistrat honoraire**.

- ***Madame Danielle PERIE épouse CHARRAS a eu 80 ans en janvier 2025.***

RAPPEL DES CONDITION POUR DEVENIR MAGISTRATS HONORIAIRES

Décret n°93-21 du 7 janvier 1993 pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Modifié par Décret n°2024-637 du 28 juin 2024 - art. 3

Tout magistrat honoraire souhaitant exercer des fonctions juridictionnelles doit transmettre sa demande, adressée au garde des sceaux, aux chefs de la cour d'appel dans le ressort de laquelle il réside. Le dossier de candidature doit notamment comporter l'indication de la ou des juridictions dans lesquelles l'intéressé aspire à être nommé ainsi que les fonctions qu'il souhaite exercer parmi celles énumérées à l'article 41-25 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée.

Tout magistrat de l'ordre judiciaire de carrière, au moment de l'admission à la retraite, **âgé de moins de 72 ans**, peut devenir magistrat honoraire, excepté dans trois situations : mise à la retraite d'office, refus de l'honorariat ou poursuites disciplinaires en cours. Il existe des incompatibilités.

C'est quoi une magistrate honoraire ?

Le magistrat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles est un magistrat de l'ordre judiciaire, qui a fait valoir ses droits à la retraite et qui souhaite poursuivre son activité en mettant à disposition du service de la justice son expérience et son savoir-faire.

Le recrutement

Le recrutement des MHFJ s'effectue sur dossier à raison de deux mouvements par année.

Les périodes de recrutement sont les suivantes :

- Pour le recrutement du 1er septembre de l'année, le dépôt des dossiers s'effectue du 31 janvier au 30 avril de l'année ;
- Pour le recrutement du 1er janvier de l'année, le dépôt des dossiers s'effectue du 1er mai au 30 septembre de l'année N-1.

Le dossier de candidature, dûment complété et accompagné de toutes les pièces justificatives demandées, doit être remis aux chefs de la cour d'appel du lieu du domicile du candidat. Une copie doit être transmise au bureau RHM1 de la direction des services judiciaires – sous-direction des ressources humaines de la magistrature (SDRHM), par mail sur la boîte structurelle honoraires.dsj@justice.gouv.fr et par voie postale avant la date de clôture.

Le magistrat souhaitant postuler sur plusieurs cours d'appel devra prendre contact avec les chefs de cour concernés pour convenir d'un entretien.

Les chefs de cour instruisent le dossier et reçoivent le candidat en entretien. Ils adressent ensuite à la direction des services judiciaires leur rapport motivé.

La direction des services judiciaires – sous-direction des ressources humaines de la magistrature - procède à l'instruction complémentaire de la candidature avant de transmettre la proposition de nomination au Conseil supérieur de la magistrature pour avis.

Après avis favorable ou conforme de celui-ci, le MFHJ est nommé par décret du Président de la République. Le mandat, d'une durée maximale de 5 ans, n'est pas renouvelable et prend fin, en toute hypothèse, la veille de la date anniversaire des 72 ans du magistrat honoraire.

**XIX / LES AGISSEMENTS DE MADAME DANIELLE PERIE EPOUSE CHARRAS.
SOUS LE COUVERT DE SON PRESIDENT PIERRE VIARD.**

URGENT LA CORRUPTION ETABLIE

Journal officiel de la république française du 18 décembre 2024

- JORFTEXT000050789632(source JORF)

Nomination de : Pierre VIARD président du tribunal judiciaire de Perpignan

Objet:

Président de chambre à la cour d'appel de Toulouse

Président du tribunal judiciaire de Toulouse

Groupe:

Cour d'appel de Toulouse

Tribunal judiciaire de Toulouse.

LES VOIES DE FAITS

Monsieur VIARD Pierre Président du tribunal judiciaire de Toulouse depuis sa prise de fonction en date du 2 février 2025 et président du bureau d'aide juridictionnelle.

A accepté comme déléguée à cette fonction, la nomination artificielle de Madame Danielle PERIE épouse CHARRAS en tant que Magistrate honoraire dans des fonctions de Présidente du bureau d'aide juridictionnelle au tribunal judiciaire de Toulouse.

1ere observation :

Comme il est rappelé ci-dessus, Madame Danielle PERIE épouse CHARRAS ne peut exercer cette fonction de magistrat honoraire car les textes prévoient un âge maximum de 72 ans porté à 75 ans et celle-ci a plus de 80 ans.

2eme observation :

Madame Danielle PERIE épouse CHARRAS a pris ses fonctions de magistrat honoraire au bureau d'aide juridictionnelle de Toulouse suite à l'action diligentée par Monsieur LABORIE

André contre Monsieur PAVAGEAU Xavier Président du tribunal judiciaire de Toulouse et pour avoir pendant de nombreuses années fait obstacle à la manifestation de la vérité par le refus systématique de l'aide juridictionnelle privant Monsieur LABORIE André d'un avocat et de ce fait le privant d'accéder à un tribunal , à un juge pour que sa cause soit entendues.

Le bureau d'aide juridictionnelle de Toulouse ayant eu connaissance de l'assignation en justice a demandé le dépassement de l'affaire sur une autre juridiction.

La Première Présidente Madame FERREIRA Chantal a par ordonnance du 6 janvier 2025 créé un artifice d'impartialité, renvoyant l'affaire sur la juridiction de Saint Gaudens alors que celle-ci est directement liée à la cour d'appel de Toulouse ou elle indique dans son ordonnance qu'aucun magistrat toulousain ne peut statuer sur les demandes de Monsieur LABORIE André reconnaissant de ce fait une corruption bien établie qui vient encore une fois de se confirmer par :

- **I** / Madame FERREIRA Chantal qui a accepté en violation des règles de droit reprises ci-dessus, Madame Danielle PERIE CHARRAS en tant que magistrate honoraire alors que celle-ci a 80 ans.
- **II** / Monsieur VIARD Pierre qui a accepté en violation des règles de droit reprises ci-dessus, Madame Danielle PERIE CHARRAS en tant que magistrate honoraire alors que celle-ci a 80 ans.
- **III** / L'instigatrice des faits criminels poursuivis devant le doyen des juges d'instruction, en l'espèce Madame Danielle PERIE CHARRAS en tant que magistrate honoraire alors que celle-ci a 80 ans et qui ne peut ignorer quelle ne peut pas intégrer de telles fonctions, dépassant l'Age de 72 ans.

FAITS CONSTITUTIFS DE FAITS CRIMINELS AU VU DE L'ARTICLE 121-7 DU CODE PENAL

Article 121-7

Version en vigueur depuis le 01 mars 1994

- *Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.*
- *Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre.*

Pour avoir sur le territoire français dans un temps non prescrit :

Avoir rendu où avoir participé à des décisions d'aides juridictionnelles en sa qualité de présidente du Bureau d'aide juridictionnelle de Toulouse exerçant en tant que magistrate honoraire illégalement dont la **limite d'âge ne pouvait dépasser les 72 ans** porté à 75 ans pour exercer ces fonctions.

Un conflit d'intérêt réel, Madame Danielle CHARRAS est l'instigatrice des faits criminels dont le doyen des juges d'instruction est saisi du dossier contre les membres de sa famille, notaires qui ont fait de faux actes notariés qui ont été inscrit en faux en principal conformément à la règle de droit.

Une complicité réelle de Madame FERREIRA Chantal Première Présidente près la cour d'appel de Toulouse qui fait elle aussi obstacle à la manifestation de la vérité pour obstacle aux voies de recours par le refus systématique de l'aide juridictionnelle.

Une complicité réelle de Monsieur VIARD Pierre Président du tribunal judiciaire de Toulouse qui lui a délégué ses fonctions de présidente du bureau d'aide juridictionnelle de Toulouse.

Il est rappelé que :

- *Chantal MONARD-FERREIRA était présidente du tribunal de grande instance de Perpignan.*
- *Pierre VIARD était président au tribunal judiciaire de Perpignan.*

De tels agissements de ces derniers pour faire obstacle à la manifestation de la vérité dont le doyen des juges d'instruction est saisi ainsi que le parquet et le parquet général de Toulouse est saisi et qui **par corruption active et passive** font le silence pour facilité sur le fondement de l'article 121-7 du code pénal des infractions dont la justice est saisie.

Les trois décisions rendues par Madame CHARRAS Danielle sont constitutives de faux en écritures authentiques.

- **Art.441-4. du code pénal** - Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.
- L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.
- Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 € d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

La corruption active et passive portée à votre connaissance à l'encontre des auteurs et complices est réprimée par le code pénal en ses articles :

Article 433-1 : Version en vigueur depuis le 27 décembre 2020

Modifié par LOI n°2020-1672 du 24 décembre 2020 - art. 30 (V)

- Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par quiconque, de proposer sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, pour elle-même ou pour autrui :

- 1° Soit pour qu'elle accompliesse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir, un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;
- 2° Soit pour qu'elle abuse, ou parce qu'elle a abusé, de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.
- Est puni des mêmes peines le fait de céder à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public qui sollicite sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte mentionné au 1° ou pour abuser ou avoir abusé de son influence dans les conditions mentionnées au 2°.
- La peine d'amende est portée à 2 000 000 € ou, s'il excède ce montant, au double du produit de l'infraction, lorsque les infractions prévues au présent article sont commises en bande organisée.

**SUR LES AGISSEMENTS DE DANIELE CHARRAS CONSTITUTIFS
DE TROUBLES A L'ORDRE PUBLIC**

Monsieur Pierre VIARD Président du tribunal judiciaire de Toulouse a accepté la délégation d'un ancien Magistrat qui a pris sa retraite en 2009, en l'espèce Madame Daniele PERIE CHARRAS qui à ce jour a 80 ans, **cette dernière ayant violé en date du 30 juin 2025 la loi organique n° 2023-1058 du 20 novembre 2023, portant la limite d'âge de 72 ans à 75 ans**

- De telles voies de faits sous le contrôle de Madame Chantal FERREIRA Première Présidente près la cour d'appel de Toulouse.

Trois décisions illégales ont été rendues le 30 juin 2025 par Madame Danièle CHARRAS.

- Certes, à ce jour il est connu que trois décisions, mais d'autres décisions illégales existent causant aussi un réel trouble à l'ordre public.

Identité de Madame CHARRAS.

- Date de naissance
- 01/1945

Nom complet :

- Danielle épouse CHARRAS
- Nom de naissance : Danielle PERIE

Les 3 décisions rendues me concernant.

En violation de la loi organique n° 2023-1058 du 20 novembre 2023

I / Ordonnance du 30 juin 2025 reçue en lettre recommandée le 25 juillet 2025.

- *Demande d'aide juridictionnelle totale N° C-31555-2025-011379 en date du 19 juin 2025*

Concernant un recours d'un jugement du juge de l'exécution dont appel.

- *Contre Madame Christine DUSAN et Monsieur Jean Charles BOURRASSET 12 rue Malbec à Toulouse*

II / Ordonnance du 30 juin 2025 reçue en lettre recommandée le 25 juillet 2025.

- *Demande d'AJ N° C-31555-2025-012084 en date du 25 juin 2025.*

Concernant une procédure d'indemnisation devant la cour d'appel de Toulouse suite aux voies de faits saisissant le doyen des juges d'instruction au pénal en tant que partie civile victime dont deux consignations ont déjà été payées d'une somme de 2000 euros et pour un rejet au motif fallacieux.

- *Contre ETAT FRANÇAIS 6 rue Louise WEISS 75703PARIS CEDEX 132*

III / Ordonnance du 30 juin 2025 reçue en lettre recommandée le 25 juillet 2025.

- *Demande d'AJ N° C-31555-2025-012067 en date du 25 juin 2025.*

Concernant un dossier d'appel d'une décision frauduleuse du conseil de discipline des avocats dont le doyen des juges d'instruction est saisi en tant que partie civile victime dont deux consignations ont déjà été payées d'une somme de 2000 euros et pour un rejet aux motifs fallacieux.

- Contre : la SCP D'AVOCAT MERCIE et autres
- Contre la SCP d'avocats DUSAN et BOURRASSET
- Contre Maître GOURBAL Avocat
- Contre Maître Frédéric Martin MONTEILLET Avocat

PLAISE :

Ces 3 décisions de rejet aux mêmes motifs fallacieux, décisions illégales pour les moyens de droit **invoqués ci-dessus causent** un grief aux intérêts de Monsieur LABORIE André qui se retrouve une des victimes, le privant à l'accès à un juge, à un tribunal pour que ces causes ne soient pas entendues, un obstacle permanent à la manifestation de la vérité.

RAPPEL SUR L'USURPASSION DE FONCTION

L'usurpation de fonctions est le fait d'une personne qui agit sans titre, d'une personne qui sait qu'elle accomplit illégalement l'acte réservé au titulaire de la fonction considérée.

L'usurpation de titre ou de fonction est l'usage, sans droit, d'un titre attaché à une profession réglementée par l'autorité publique ou d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution sont fixées par l'autorité publique et punit d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

La répression :

- **Article 433-12**

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, par toute personne agissant sans titre, de s'immiscer dans l'exercice d'une fonction publique en accomplissant l'un des actes réservés au titulaire de cette fonction.

- **Article 433-13**

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait par toute personne :

1° D'exercer une activité dans des conditions de nature à créer dans l'esprit du public une confusion avec l'exercice d'une fonction publique ou d'une activité réservée aux officiers publics ou ministériels ;

2° D'user de documents ou d'écrits présentant, avec des actes judiciaires ou extrajudiciaires ou avec des documents administratifs, une ressemblance de nature à provoquer une méprise dans l'esprit du public.

Article 121-7

- **Version en vigueur depuis le 01 mars 1994**

Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.

Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre.

Que ces trois décisions rendues par Madame Danielle CHARRAS constituent des faux en écritures publiques :

Art.441-4. du code pénal - Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 € d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

SUR LES VOIES DE FAITS INCONTESTABLES SUIVANTES.

A l'encontre de Madame Danielle CHARRAS, pour avoir usurpé la fonction de magistrat honoraire sur le territoire national en violation.

- *De la loi organique n° 2023-1058 du 20 novembre 2023, qui a repoussé l'âge de 72 ans à l'âge de 75 ans.*

Rappel :

- Le législateur le sait bien puisque, si la L. n° 2016-1090 du 8 août 2016 avait fixé à 62 ans la limite d'âge des magistrats honoraires exerçant les fonctions juridictionnelles cette limite a été repoussée à 72 ans puis, par la loi organique n° 2023-1058 du 20 novembre 2023, à 75 ans.

L'URGENCE S'IMPOSE « d'ordre public » :

Vu la saisine motivée de Monsieur VIARD Pierre en date du 5 août 2025 justifiant les voies de faits incontestables. (**Restée sans réponse**).

Vu l'obstacle permanent à l'accès à un juge, à un tribunal pour que les causes soient entendues et concernant une procédure principale d'expulsion et autres.

Vu les articles 6 et 6-1 de la CEDH.

Vu l'obstacle permanent à l'accès à un juge, à un tribunal pour exercer les voies de recours.

Vu l'obstacle permanent à instruire les affaires devant le doyen des juges d'instruction.

Vu les trois décisions illégales rendues par Madame Danièle PERIE épouse CHARRAS en complicité de Monsieur Pierre VIARD et sous le contrôle de Madame Chantal FERREIRA Première Présidente.

Vu la saisine du Conseil Supérieur de la Magistrature en date du 28 juillet 2025.

Vu la saisine du parquet général financier en date du 28 juillet 2025 sur les faits criminels dont Monsieur LABORIE André est une des victimes.

Vu la saisine de Monsieur DARMANIN Ministre de la justice en date du 28 juillet 2025.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé au doyen des juges d'instruction représenté par Monsieur COUZINET Benoit de saisir qui de droit pour prendre des mesures conservatoires sur les biens de Madame Danièle CHARRAS dans le seul but de préserver l'indemnisation et réparation des préjudices causés à Monsieur LABORIE André et à sa famille depuis plus de 20 années et qui depuis, Madame Danièle CHARRAS crée sa propre insolvabilité ainsi que de sa famille dont certains sont poursuivis devant votre juridiction.

Il est demandé au doyen des juges d'instruction représenté par Monsieur COUZINET Benoit de saisir qui de droit pour faire cesser ce trouble à l'ordre public que constitue les délits portés à votre connaissance.

Que les faits poursuivis à son encontre ne peuvent être contestés ainsi que tous les faits poursuivis à l'encontre des auteurs et complices dont vous êtes saisi de l'entier dossier vous précisant que ma première audition s'est déroulée le 8 mars 2024.

Monsieur COUZINET Benoit sauf erreur ou omission de ma part, vous êtes entièrement saisi de l'entier dossier suite au refus de la chambre criminelle de dépayer cette affaire criminelle dont je suis bien une des victimes.

Il n'existe aucune prescription des faits, Monsieur LABORIE André avait été renvoyé sur PARIS par ordonnance du 25 mars 2008 rendue par le juge des référés dont vous possédez les références parquet et instruction, refusant d'instruire sous le motif juridiction incompétente.

Je reste à votre entière disposition et à la disposition de toutes autorités judiciaires et administrative à parfaire à la manifestation de la vérité.

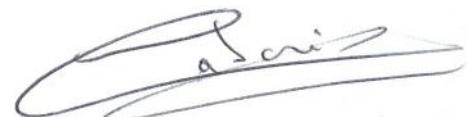
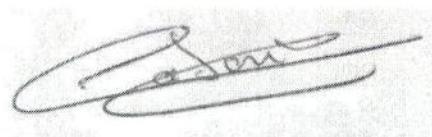
Sous toutes réserves dont acte :

Monsieur LABORIE André

Rédacteur de l'acte

Le 03 septembre 2025

COURRIER-ARRIVÉE
- 8 SEP. 2025
SAUJ - TJ TOUJ OÙ JE SUIS



BORDEREAU DE PIECES A VALOIR.

I / Les agissements de Madame Danièle PERIE épouse CHARRAS

- A / Citation correctionnelle de Madame CHARRAS Danièle à comparaître devant le tribunal correctionnel de Toulouse pour le 8 novembre 2004.
- B / Conclusions pour l'audience du 13 décembre 2004
- C / Tentative de mise sous tutelle à la demande de Madame Danièle CHARRAS pour faire obstacle à son procès et aux autres.
- D / Jugement de non-lieu de la demande de mise sous tutelle du 30 juin 2005

II / Les autres moyens employés par Madame Danièle CHARRAS.

- Mis en détention, privant Monsieur LABORIE André d'agir en justice.
- Spoliation de sa propriété par son fils et par son neveu.
(Déjà en votre connaissance)

III / Les derniers moyens employés par Madame Danièle CHARRAS.

- Usurpation des fonctions de Magistrat Honoraire.
- Faux et usages de faux en écritures publiques.

a / Ordonnance du 30 juin 2025 reçue en lettre recommandée le 25 juillet 2025.

- *Demande d'aide juridictionnelle totale N° C-31555-2025-011379 en date du 19 juin 2025*
- Concernant un recours d'un jugement du juge de l'exécution dont appel.
- *Contre Madame Christine DUSAN et Monsieur Jean Charles BOURRASSET 12 rue Malbec à Toulouse*

b / Ordonnance du 30 juin 2025 reçue en lettre recommandée le 25 juillet 2025.

- *Demande d'AJ N° C-31555-2025-012084 en date du 25 juin 2025*
- Concernant une procédure d'indemnisation devant la cour d'appel de Toulouse suite aux voies de faits saisissant le doyen des juges d'instruction au pénal en tant que partie civile victime dont deux consignations ont déjà été payées d'une somme de 2000 euros et pour un rejet au motif fallacieux.
- *Contre ETAT FRANÇAIS 6 rue Louise WEISS 75703PARIS CEDEX 132*

c / Ordonnance du 30 juin 2025 reçue en lettre recommandée le 25 juillet 2025.

- *Demande d'AJ N° C-31555-2025-012067 en date du 25 juin 2025.*
- Concernant un dossier d'appel d'une décision frauduleuse du conseil de discipline des avocats dont le doyen des juges d'instruction est saisi en tant que partie civile victime dont deux consignations ont déjà été payées d'une somme de 2000 euros et pour un rejet aux motifs fallacieux.
- Contre : la SCP D'AVOCAT MERCIER et autres
- Contre la SCP d'avocats DUSAN et BOURRASSET
- Contre Maître GOURBAL Avocat
- Contre Maître Frédéric Martin MONTEILLET Avocat

IV / Saisine de Monsieur Pierre VIARD en date du 4 août 2025.

V / Saisine du Conseil Supérieur de la Magistrature en date du 28 juillet 2025.

VI / Saisine du parquet général financier en date du 28 juillet 2025.

VII / Saisine de Monsieur DARMANIN Ministre de la justice en date du 28 juillet 2025.

Pour convocation d'urgence à un débat contradictoire :

- Tél : 06-50-51-75-39
- Mail : laboriandr@yahoo.fr

COURRIER-ARRIVEE
~8 SEP. 2025
SAUJ-TJ TOULOUSE

PS :

Qu'au vu des obstacles à la manifestation de la vérité permanent, un site existe depuis plus de dix années permettant de remonter tous les actes frauduleux obtenus, à toutes les autorités judiciaires et administratives sur le territoire national.

Soit au site suivant <http://www.lamafiajudiciaire.org>

PS bis:

Devant les tribunaux, les discours prononcés et les écrits produits par les avocats, tout comme ceux des parties, des témoins et des experts, ne peuvent donner lieu « à aucune action en diffamation, injure ou outrage » (Cass. crim., 14 novembre 2006, n° 06-83.120, F-P+F N° Lexbase : A7971DSZ, Bull. crim.20 avr. 2023.

Monsieur LABORIE André

Rédacteur de l'acte

Le 03 septembre 2025

